
Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?

Lorsqu'un couple prend un [crédit à la consommation](#) (particuliers) ou un [crédit immobilier](#) (particuliers) et que les 2 membres du couple signent le contrat de prêt, ils sont co-emprunteurs. La banque peut réclamer à chacun des membres du couple le paiement des mensualités du prêt. Chaque membre du couple est garant du prêt. Il s'agit de la *garantie co-emprunteur*.

Le divorce ou la séparation du couple ne met pas fin au contrat de prêt, ni à la *garantie co-emprunteur*.

Mais le couple peut obtenir l'annulation de la *garantie co-emprunteur* de l'une des façons suivantes :

- Soit en **remboursant par anticipation le crédit** (par exemple après la vente du bien financé). Dans ce cas, le remboursement total du crédit met fin à la garantie des 2 co-emprunteurs.
- Soit en demandant à la banque **la désolidarisation d'un des co-emprunteurs**. L'autre co-emprunteur reste seul à rembourser le crédit et à en être le garant.
- Soit en demandant à la banque **d'annuler la garantie d'un des co-emprunteurs**. Pour cela, il faut remplacer ce co-emprunteur par un nouveau garant ou une garantie supplémentaire (hypothèque, caution...). Ce remplacement doit être proposé à la banque. Si la banque accepte, le contrat de prêt se poursuit avec l'autre co-emprunteur et d'un nouveau garant ou d'une garantie supplémentaire.

Références

- [Code civil : articles 1310 à 1319](#)
Solidarité de la part des débiteurs
- [Code civil : articles 1346 à 1346-5](#)
Paiement avec subrogation

Comment faire si...

- [Je veux obtenir un crédit immobilier](#) (particuliers)
- [plus](#) (particuliers)

- › [Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit à la consommation ?](#) (particuliers)
- › [Faut-il prendre une hypothèque pour obtenir un crédit immobilier ?](#) (particuliers)
- › [Peut-on faire lever une hypothèque ?](#) (particuliers)
- › [Que devient l'hypothèque quand le crédit immobilier est remboursé ?](#) (particuliers)
- › [Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit immobilier ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

0466034848

etat.civil@uzes.fr

VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)